



Arrêt

**n° 70 633 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MELERY loco Me D. VERDAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2005, à une date non communiquée. Elle a introduit une demande d'asile qui a été rejetée par une décision confirmative de refus de séjour du 26 août 2005. Le recours introduit devant le Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par arrêt du 21 octobre 2009.

Le 7 janvier 2010, le Tribunal de Première instance de Marche-en-Famenne a prononcé l'adoption simple de la partie requérante par Madame R. D., de nationalité belge.

Le 9 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant à charge de Madame R. D.

1.2. En date du 29 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

- ☐ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- o **Descendant à charge de sa mère belge,** [REDACTED]
[REDACTED] (38.05.0 [REDACTED])

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (déclaration de sa mère, ordre permanent pour le paiement des loyers de l'intéressé) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En effet, la mère de l'intéressé perçoit une pension de 747,94€ (477,40€ comme pension de veuve indépendante et 270,54€ comme pension d'enseignante) alors que le minimum que le ménage doit percevoir par mois pour pouvoir prendre une personne supplémentaire est de 987€ (mère : 740€ et 247€ par personne à charge).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence ou de l'insuffisance de motif légalement admissible ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

2.2. La partie requérante expose que la partie défenderesse aurait dû tenir compte non seulement des revenus de sa mère adoptive mais également de ceux de la sœur de celle-ci, Madame J. D. dès lors que Madame J. D. formerait, « au vu des documents de l'état civil », un ménage avec sa mère adoptive et que Madame J. D. serait d'accord de prendre en charge effectivement la partie requérante.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le surplus du moyen, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû intégrer dans l'assiette des revenus du ménage à prendre en compte les revenus de Madame J. D. (sœur de la mère adoptive de la partie requérante) qui serait d'accord de prendre en charge effectivement la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante critique pour l'essentiel l'acte attaqué en faisant état d'éléments nouveaux puisqu'elle se réfère à des documents n'apparaissant qu'en annexe à la requête (le certificat de composition de ménage daté du 12 avril 2011, pièce n° 2 ; la fiche de pension 281.11- Exercice 2011 de Madame J. D., pièce n° 3 et la déclaration manuscrite datée du 15 avril 2011 de celle-ci déclarant « adhérer entièrement à la prise en charge de Monsieur [la partie requérante] », pièce n° 4). Elle n'en a pas fait part, selon le dossier administratif (et ne prétend pas en

avoir fait part) en temps utiles à la partie défenderesse. Au dossier administratif, seuls apparaissent les éléments de preuve de revenus de sa mère adoptive (dont du reste la partie requérante ne critique pas l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse) mais aucunement la preuve des revenus de la sœur de celle-ci ni la preuve que celle-ci formerait un ménage avec la mère adoptive de l'intéressé. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Tel n'est pas le cas des documents que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération. Le Conseil ne peut pour sa part substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

3.3. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX